

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/062

**DÉLIBÉRATION N° 18/039 DU 6 MARS 2018 PORTANT SUR L'UTILISATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA PLATE-FORME EHEALTH EN VUE D'AIDER LES PROFESSIONNELS DES SOINS DE SANTÉ À REMPLIR LES PRESCRIPTIONS ÉLECTRONIQUES ET À RECHERCHER LES NUMÉROS D'IDENTIFICATION DE PATIENTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Plate-forme eHealth a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 11/2018 du 21 février 2018, à utiliser des données à caractère personnel du Registre national, en vue d'aider les professionnels des soins de santé à remplir les prescriptions électroniques et à rechercher les numéros d'identification de patients.
2. Etant donné que les professionnels des soins de santé sont également confrontés à des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, la Plate-forme eHealth souhaite aussi utiliser, pour les besoins des professionnels des soins de santé et pour les mêmes finalités, les mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15

janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'organisation est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Plate-forme eHealth à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue d'aider les professionnels des soins de santé à remplir leurs prescriptions électroniques et à rechercher les numéros d'identification de patients, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).